

PROCÉDURE POUR UNE ABSENCE-INVALIDITÉ (MALADIE, CNESST, SAAQ, IVAC)

DÉFINITION DE L'INVALIDITÉ (selon l'article 30.03 des dispositions nationales)

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie y compris un accident ou une complication d'une grossesse, d'une ligature tubaire, d'une vasectomie ou de cas similaires reliés à la planification familiale ou d'un don d'organe ou de moelle osseuse, faisant l'objet d'un suivi médical et qui rend la personne salariée totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offerte par l'Employeur.

PROCÉDURE POUR UNE ABSENCE-MALADIE

Pour toute absence de 5 jours et moins:

Vous devez aviser votre gestionnaire le plus rapidement possible de votre absence et de la durée probable. Votre supérieur immédiat peut demander de fournir une pièce justificative. Ce document devra être envoyé au bureau de santé du CIUSSS Centre-Ouest: gestion_invalidites_ccomtl@ssss.gouv.qc.ca.

Pour toute absence de plus de 5 jours:

Saviez-vous que la convention collective prévoit que vous avez droit à l'assurance-salaire courte durée (104 semaines et moins) via l'employeur (E) ?

Ce dernier agit comme assureur et verse les prestations d'assurance salaire courte durée. Pour y avoir droit, vous devez soumettre au bureau de santé du CIUSSS Centre-Ouest, le formulaire d'assurance salaire signé par vous et le médecin traitant de votre choix, par courriel au 06_ccomtl_ssmetgestion_correspondance@ssss.gouv.qc.ca. Le bureau de santé doit communiquer avec vous dans quelques jours suivant la demande.

L'accès à l'assurance doit vous être autorisé par l'E, si votre formulaire d'assurance salaire contient les 3 éléments suivants :

- Un diagnostic médical précis (Notez bien que « condition médicale » ou autre, n'est pas un diagnostic)
- Un suivi médical prévu
- Une incapacité totale à travailler

Si l'E refuse la réclamation, demandez la raison du refus et que le tout vous soit confirmé par écrit et contactez-nous par courriel : ccomtl@aptsq.com. Priorisez des échanges par courriels avec le bureau de santé pour avoir des preuves de vos démarches et de ce qu'ils vous indiquent.

Pendant une période d'invalidité, il est possible que l'E vous demande de vous soumettre à des évaluations médicales. Le coût de l'examen n'étant pas à la charge de la personne salariée et les frais de déplacement raisonnablement encourus sont remboursés par l'E. L'employeur peut vous demander un nouveau rapport médical à des fréquences pré-déterminées (ex: entre 4 à 6 semaines)

Des questions? Contactez-nous:



PROCÉDURE POUR UNE ABSENCE-INVALIDITÉ (MALADIE, CNESST, SAAQ, IVAC)

PROCÉDURE POUR UNE ABSENCE-MALADIE (SUITE)

DÉLAI DE CARENCE

Le délai de carence se définit comme une période de qualification avant de recevoir des prestations d'assurance salaire.

Pour la personne salariée à temps complet:

- Ce délai est de 5 jours ouvrables.
- Il se calcule à compter du premier jour d'absence pour invalidité.
- Pendant le délai de carence, la personne reçoit une indemnité équivalente à son salaire régulier qu'elle recevrait si elle était au travail. Cette indemnité est déduite de la banque de congés de maladie accumulés. Il est possible d'utiliser par anticipation des journées de maladie pour combler ce délai. À défaut, ces journées devront être prises sans solde.

Pour la personne salariée à temps partiel ou non détentrice de poste:

- Le délai de carence est de 7 jours de calendrier d'absence du travail pour cause d'invalidité.
- Il se calcule à compter du 1er jour où la personne salariée devait se présenter au travail.
- Il n'y aura aucune rémunération directe pendant cette période, puisqu'un montant équivalent à 4,21 % du salaire régulier est versé à chaque paie à titre de congé de maladie.
- Toutefois, la personne, après autorisation de l'employeur, pourrait monnayer, selon les règles applicables, les journées de congé annuel (vacances) accumulées qui excèdent celles prévues à la Loi sur les normes du travail durant son délai de carence sans interrompre celui-ci ou le prolonger. [Réf. à l'art. 30.19 a, 30.34 et 9.10]

À compter de la 6e journée ouvrable et jusqu'à concurrence de 104 semaines, vous recevez un paiement égal à 80% de votre salaire régulier.

MODALITÉS POSSIBLES DE RETOUR AU TRAVAIL

- À l'intérieur des 104 semaines d'invalidité, l'employé, qui aurait été invalide pour une certaine période, peut bénéficier d'un retour au travail progressif à son poste de travail si son état de santé le permet;
- Le retour progressif peut se faire pour une durée maximale de 3 mois et être exceptionnellement prolongé de 3 autres mois sur recommandation du médecin et après entente avec l'employeur;
- Des travaux légers peuvent être autorisés par votre médecin traitant afin d'exécuter certaines tâches selon un horaire normal de travail ou un horaire modifié.

Des questions? Contactez-nous:



PROCÉDURE POUR UNE ABSENCE-INVALIDITÉ (MALADIE, CNESST, SAAQ, IVAC)

PROCÉDURE POUR UNE ABSENCE SUITE À UN ACCIDENT D'AUTOMOBILE (SAAQ) OU VICTIME D'ACTE CRIMINEL (IVAC)

1. Vous devez informer le plus rapidement possible votre supérieur immédiat ainsi que le bureau de santé du CIUSSS :
 - la date du début de l'invalidité;
 - toute période de prolongation;
 - la date de retour au travail.
2. Vous devez fournir au bureau de santé du CIUSSS une copie du formulaire de la SAAQ ou de l'IVAC dès le début de l'incapacité de travail et pour toute prolongation.
3. Vous devez faire les démarches pour obtenir les indemnités versées par la SAAQ ou par l'IVAC. Ces services sont disponibles sur leurs site internet respectifs.
4. Vous devez informer le service de la paie du montant de la prestation versée par la SAAQ ou par la direction de l'IVAC.

Vous pouvez bénéficier, après une demande de votre part, d'une avance salariale jusqu'à la décision de la SAAQ ou IVAC. Pour y avoir droit, une entente doit être conclue et signée avec l'employeur portant sur les modalités d'avance et de remboursement des sommes avancées.

Dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités d'invalidité payables en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (SAAQ), les dispositions suivantes s'appliquent :

i) pour la période visée par l'alinéa a) de la clause 30.19, si la personne salariée a des congés de maladie en réserve, l'Employeur verse, s'il y a lieu, à la personne salariée la différence entre son salaire net¹ et l'indemnité payable par la SAAQ. La banque des congés de maladie accumulés est réduite proportionnellement au montant ainsi payé.

ii) pour la période visée par l'alinéa b) de la clause 30.19, la personne salariée reçoit, s'il y a lieu, la différence entre 85 % de son salaire net* et l'indemnité payable par la SAAQ.

*Salaire net : Le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au Régime de rentes du Québec et au Régime d'assurance-emploi.



Des questions? Contactez-nous:



PROCÉDURE POUR UNE ABSENCE-INVALIDITÉ (MALADIE, CNESST, SAAQ, IVAC)

PROCÉDURE POUR UNE ABSENCE SUITE À UNE LÉSION PROFESSIONNELLE (CNESST)

Quoi faire si vous avez un accident de travail?

- **Aviser rapidement votre gestionnaire:** même si vous n'avez pas besoin de soins médicaux dans l'immédiat. Si vous n'êtes pas en mesure de le faire, une autre personne peut s'en charger pour vous.
- **Consulter un professionnel de la santé:** Consultez rapidement un professionnel de la santé, même si la blessure semble légère. Demandez au professionnel de la santé une attestation médicale, car vous en aurez besoin pour faire une réclamation à la CNESST.
- **Remettre l'attestation médicale au bureau de santé du CIUSSS:** Si vous ne pouvez pas retourner au travail le lendemain de l'accident, vous devez remettre l'attestation médicale à votre employeur. Vous devez le transmettre par courriel à 06_ccomtl_ssmetgestion_correspondance@ssss.gouv.qc.ca
 - L'employeur doit remplir l'[Avis de l'employeur et demande de remboursement](#) en ligne pour vos 14 premiers jours d'absence, le faire parvenir à la CNESST et vous en remettre une copie.
 - Votre employeur doit vous verser 90% de votre salaire net pour les jours où vous auriez normalement travaillé, sans tenir compte de la journée de l'accident. C'est ce qu'on appelle l'[indemnité de remplacement du revenu pour les 14 premiers jours](#).
- **Remplir "la Réclamation du travailleur" (disponible en ligne sur le site de la CNESST):** Faites une réclamation si vous devez vous absenter du travail pendant plus de 14 jours. En cas de maladie professionnelle, remplissez l'annexe à la réclamation du travailleur correspondant à votre situation médicale en plus de votre réclamation. Vous devez avoir rempli votre réclamation pour pouvoir demander le remboursement de certains frais comme des frais médicaux ou de déplacement. Vous avez 6 mois pour faire votre réclamation à la CNESST à partir de la date de votre accident. Si votre [lésion professionnelle](#) résulte de la violence à caractère sexuel, vous avez 2 ans pour produire votre réclamation.
- **Garder tous vos reçus:** Certains frais peuvent vous être remboursés par la CNESST. Vous devez remplir une demande de remboursement de frais et joindre les pièces justificatives nécessaires pour obtenir un remboursement de la CNESST. Vous devez conserver les pièces justificatives pour une période de 3 ans, puisque la CNESST pourrait vous les demander aux fins de vérification. À noter que les pièces justificatives ne sont pas exigées pour les frais de déplacement et de séjour.



Des questions? Contactez-nous:

APTS
CENTRE-OUEST-DE-
L'ÎLE-DE-MONTREAL



514-609-3039



ccomtl@aptsq.com

PROCÉDURE POUR UNE ABSENCE-INVALIDITÉ (MALADIE, CNESST, SAAQ, IVAC)

PROCÉDURE POUR UNE ABSENCE SUITE À UNE LÉSION PROFESSIONNELLE (CNESST)

VOTRE REVENU

Vous recevrez une indemnité de remplacement du revenu tant et aussi longtemps que vous ne serez pas en mesure de retourner au travail.

- **Le jour de l'accident, votre employeur** vous paie 100 % de votre salaire habituel.
- Pour **les 14 premiers jours d'absence, votre employeur** vous verse **90 % de votre salaire net** pour les périodes où vous auriez normalement dû travailler. La CNESST lui remboursera cette somme dès qu'elle recevra l'Avis de l'employeur et demande de remboursement.
- Dès la **15e journée d'absence, la CNESST** vous verse une indemnité équivalant à **90 % de votre revenu net**.

Le revenu brut pris en considération ne peut pas dépasser le salaire maximum annuel assurable en vigueur au début de votre incapacité à exercer votre emploi.

Dans le cas d'une lésion professionnelle donnant droit à l'indemnité de remplacement du revenu versée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les dispositions suivantes s'appliquent :

- i) La personne salariée reçoit de l'Employeur 90 % de son salaire net* jusqu'à la date de la consolidation de sa lésion, sans excéder toutefois 104 semaines du début de sa période d'invalidité.
- ii) Dans le cas où la date de la consolidation de sa lésion est antérieure à la 104e semaine suivant la date du début de sa période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance salaire prévu à la clause 30.19 s'applique si la personne salariée est, suite à la même lésion, toujours invalide au sens de la clause 30.03 et, dans un tel cas, la date du début de telle absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance salaire.

*Salaire net : Le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au Régime de rentes du Québec et au Régime d'assurance-emploi.

Des questions? Contactez-nous:



514-609-3039



ccomtl@aptsq.com

